

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DU PUY ANDRAUD

---

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le schéma départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage du 11 janvier 2016 ;  
Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;  
Vu la lettre circulaire du 11 mars 2003, relative aux dispositifs départementaux d'accueil des gens du voyage ;  
Vu la circulaire du 31 mars 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal, réprimant l'installation en réunion ;  
Vu la circulaire n° 2003-43 UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands passages ;  
Vu la circulaire du 10 avril 2017 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes des gens du voyage ;  
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant ce suit :

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (ci-après désignée « Limoges Métropole ») a réalisé, en complément des aires d'accueil, un terrain conçu pour accueillir les grands passages.

Par délibération en date du 29 mars 2018, le bureau communautaire de Limoges Métropole a adopté le présent règlement applicable sur l'aire de grand passage, située au Puy Andraud à Feytiat, destinée à accueillir des groupes de gens du voyage convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels de gens du voyage.

Le fait de séjourner sur l'aire de grand passage est, notamment, subordonné au respect des dispositions du présent règlement.

Les articles et textes mentionnés dans le présent règlement sont ceux applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 1 : Définitions**

Représentant de groupe : candidat-usager ou usager de l'aire de grand passage chargé de représenter les personnes qui lui sont rattachées.

Personnes rattachées : membres de la famille du représentant de groupe, candidats-usager ou usagers de l'aire de grand passage, et toute autre personne, candidat-usager ou usager de l'aire de grand passage, rattachés au représentant de groupe.

Groupe : représentant de groupe et personnes rattachées (au représentant de groupe).

Autorité gestionnaire : Limoges Métropole ou personne à qui Limoges Métropole a délégué la gestion de l'aire de grand passage.

## Article 2 : Séjour

### **Article 2.1 : Conditions d'admission**

L'aire de grand passage se compose d'emplacements susceptibles d'être occupés par des groupes de gens du voyage convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels de gens du voyage.

L'aire de grand passage peut accueillir :

- Les missions religieuses : elles sont rattachées à l'Association Grands Passages (ci-après désignée « AGP ») qui reçoit les demandes des missions et fixe un ordre de priorité. L'AGP envoie ensuite les demandes de chaque mission au Président de Limoges Métropole au moins deux mois avant la date prévue du passage. Une réponse d'acceptation ou de refus des demandes est adressée à l'AGP par Limoges Métropole en fonction, notamment, de la disponibilité du terrain.
- Les autres groupes importants de gens du voyage voyageant ensemble et convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels de gens du voyage. Chaque groupe doit faire obligatoirement l'objet d'une demande officielle de réservation de l'aire par courrier adressé au Président de Limoges Métropole au moins 2 mois avant la date prévue du passage. Une réponse d'acceptation ou de refus des demandes est adressée par Limoges Métropole en fonction, notamment, de la disponibilité du terrain.

Un seul groupe peut être accueilli à la fois.

Les autorisations d'installation sur l'aire seront délivrées par ordre d'arrivée de la demande.

### **Article 2.2 : Installation du groupe**

A l'arrivée du groupe, le représentant devra absolument remplir les formalités ci-dessous en présence des agents de l'autorité gestionnaire :

- fournir une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport) ;
- verser à l'autorité gestionnaire un dépôt de garantie, dont le montant –est fixés par le conseil communautaire de Limoges Métropole, conformément aux modalités prévues par les dispositions de l'article 2.5 du présent règlement intérieur ;
- s'engager pour son compte et pour le compte des personnes rattachées à respecter les dispositions du présent règlement. A cet effet :
  - o il signe le protocole d'occupation du domaine public et l'état des lieux d'entrée qui y est annexé dont un exemplaire lui sera remis contre récépissé signé. Si le représentant du groupe ne veut pas signer ledit protocole ou/et l'état des lieux d'entrée, le groupe ne sera pas autorisé à s'installer sur l'aire.
  - o Il est responsable des dommages et manquements imputables aux personnes qui lui sont rattachées.

Une fois les modalités énoncées ci-dessus remplies, les agents de l'autorité gestionnaire :

- relèveront les plaques d'immatriculation des véhicules et caravanes principales entrant sur l'aire.
- remettront au responsable du groupe un plan de l'aire de grand passage, sur lequel apparaîtront les différents équipements et le tableau des tarifs des dégradations, d'une part, et la clé agréée pompier de la borne escamotable, mentionnée à l'article 2.4.1 du présent règlement, installée à l'entrée de l'aire, d'autre part.

L'accès à l'aire sera refusé à un candidat-usager faisant l'objet d'une interdiction de séjour en vigueur applicable sur l'aire de grand passage.

### **Article 2.3 : Durée du séjour**

Les séjours sur l'aire sont autorisés pour une durée de 15 jours consécutifs maximum. Le délai mentionné au présent article court à compter du lendemain de l'arrivée sur l'aire de grand passage.

### **Article 2.4 : Règles de séjour et modalités d'occupation**

#### Article 2.4.1 : Entrée et sortie dans l'aire de grand passage durant le séjour

Les entrées et sorties durant le séjour dans l'aire de grand passage sont libres pour le groupe. L'accès à l'aire reste cependant sous la responsabilité du responsable de groupe. Une borne escamotable avec une serrure agréée pompier sera confiée au responsable du groupe et lui permettra de pouvoir gérer les entrées et sorties durant le séjour.

#### Article 2.4.2 : Règles liées aux installations et équipements

Les installations et équipements de l'aire sont à la disposition des usagers et sous leur responsabilité. Ils doivent veiller individuellement et collectivement au bon respect des installations.

Toute installation ou construction fixe est interdite, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe ci-dessous.

En revanche, l'installation d'un bungalow, d'une tente ou d'un chapiteau sera possible après avoir recueilli l'autorisation expresse de l'autorité gestionnaire. La demande d'installation sera assortie de la production d'une attestation d'assurance.

#### Article 2.4.3 : Règles d'hygiène et de salubrité

Le groupe présent sur l'aire doit veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et doit assurer l'entretien de l'ensemble de l'aire.

Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet à l'entrée de l'aire.

#### Article 2.4.4 : Règles de sécurité

Les usagers de l'aire de grand passage ne devront pas porter atteinte à la sécurité publique.

Les branchements électriques doivent être réalisés avec un câble et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le brûlage, les travaux de ferrailage, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autre matériau quelle que soit leur nature sont interdits sur l'aire. Les barbecues à usage alimentaire sont seuls autorisés mais tout feu à même le sol est formellement interdit.

Les matériels de guerre, armes et munitions mentionnés au code de la sécurité intérieure et, plus généralement toute arme, sont strictement interdits sur l'aire.

La vitesse de circulation sur l'aire de grand passage est limitée à 10 km/h pour tous les véhicules, sauf pour les véhicules de secours.

#### Article 2.4.5 : Règles de tranquillité et de vie

Les usagers doivent :

- respecter les agents de l'autorité gestionnaire travaillant sur l'aire ;
- se respecter mutuellement et ne pas troubler la tranquillité des autres usagers et de l'habitat environnant ;
- respecter les règles d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et de sécurité au sein de l'aire ;
- déposer leurs déchets dans la benne mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 2.4.3 du présent règlement ;
- respecter l'environnement et notamment les arbres, les plantations arbustives ainsi que les espaces verts situés sur l'aire.

Le représentant de groupe veillera à ce que les personnes qui lui sont rattachées ne portent pas atteinte à la tranquillité publique.

Il est interdit d'abandonner de la ferraille ou des épaves de voitures ou de caravanes dans l'enceinte.

#### Article 2.4.6 : Animaux

Seuls les chiens – à l'exception de ceux susceptibles d'être qualifiés de dangereux mentionnés aux articles L. 211-12 et suivants du code rural et de la pêche maritime – chats, poules et coqs sont acceptés sous réserve expresse d'être, selon les cas, attachés ou parqués. Les animaux ne doivent pas divaguer au sein de l'aire. Les propriétaires d'animaux doivent tenir à jour les vaccinations de ces derniers sur les carnets prévus à cet effet et les présenter à toute demande des agents de l'autorité gestionnaire.

Les déjections des animaux doivent être nettoyées sans délai par leurs propriétaires ou leurs gardiens.

Les dispositions prévues à l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, concernant un animal susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux, s'appliquent sur l'aire de grand passage.

#### **Article 2.5 : Redevance et dépôt de garantie**

La redevance ainsi que le dépôt de garantie, basés sur le nombre de caravanes principales accueillies au sein de l'aire, sont déterminés par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole. Le montant de la redevance couvre l'occupation des lieux, la fourniture en eau potable et en électricité, la collecte des ordures ménagères, la mise à disposition de la benne destinée à collecter tous les déchets et la vidange des toilettes chimiques des caravanes autorisées.

Le dépôt de garantie est demandé au responsable de groupe lors de l'arrivée du groupe. La redevance est perçue en milieu de séjour sur la base d'un forfait de séjour journalier. La redevance et le dépôt de garantie sont perçus par l'autorité gestionnaire.

#### **Article 2.6 : Biens appartenant aux usagers et assurance**

Les véhicules, les matériels, les objets, les effets et les animaux appartenant à tout usager sont sous sa responsabilité.

L'usager est tenu de se garantir contre les dégâts, dégradations ou vols des caravanes, véhicules ou biens lui appartenant ou appartenant à ses enfants mineurs.

L'autorité gestionnaire ne saurait être tenu responsable des dégâts provoqués par les intempéries.

### **Article 3 : Sortie de l'aire de grand passage**

L'aire devra être restituée propre au départ du groupe. A cet effet, le vendredi avant chaque départ, un pré état des lieux de sortie de l'aire de grand passage sera effectué par les agents de l'autorité gestionnaire en présence du responsable du groupe. Si le représentant de groupe refuse de signer le pré état des lieux de sortie, l'agent de l'autorité gestionnaire indiquera la mention « *Refus de signer* » sur l'état des lieux.

Ensuite :

- En cas de présence du représentant de groupe : un état des lieux de sortie devra être réalisé et signé par le représentant de l'autorité gestionnaire et le représentant de groupe. Il est annexé, ensuite, au protocole d'occupation du domaine public. Si le représentant de groupe refuse de signer l'état des lieux de sortie, l'agent de l'autorité gestionnaire indiquera la mention « *Refus de signer* » sur l'état des lieux.
- En cas d'absence du représentant de groupe : une liste des corrections à apporter pour le jour du départ sera établie par les agents de l'autorité gestionnaire.

Le dépôt de garantie n'est restitué qu'après que l'agent de l'autorité gestionnaire ait constaté que l'aire est laissée en parfait état de propreté, libre de tout objet ou matériel et qu'il n'a été causé aucun dommage aux installations, aux équipements et autres parties communes de l'aire ainsi qu'à l'environnement, en particulier à la végétation.

Les frais nécessaires à la remise en état des installations, des équipements et autres parties communes de l'aire ou de l'environnement ou au remplacement de l'objet détérioré sont réparés selon les modalités prévues à l'article 6.1 du présent règlement.

En cas de maintien du groupe sur l'aire au-delà de la date de départ contractuellement convenue ou, à défaut, du délai mentionné à l'article 2.3 du présent règlement, l'autorité gestionnaire se réserve le droit de demander la mise en fourrière de tout véhicule resté sur l'emplacement, aux frais du propriétaire, ou d'exercer toute action en justice en cas de besoin. La demande de mise en fourrière ne constitue pas une sanction.

#### **Article 4 : Astreintes**

Un service d'astreinte assurera des interventions 24h/24 aussi rapides que possibles, uniquement pour les questions d'ordre technique, notamment en cas de coupure d'électricité, de problème d'eau.

#### **Article 5 : Entretien exceptionnel de l'aire de grand passage par l'autorité gestionnaire**

L'autorité gestionnaire peut être amenée à fermer l'aire pour des raisons exceptionnelles afin de procéder à la remise en état des équipements et/ou installations qui seraient endommagés à la suite de dégradations nécessitant des travaux de réhabilitation. Dans cette hypothèse, les usagers de l'aire doivent avoir libéré l'aire au plus tard à la date de la fermeture.

#### **Article 6 : Réparation pécuniaire du préjudice subi par l'autorité gestionnaire**

Tous les dégâts constatés, en cours de séjour ou au moment du départ, et défauts de paiement de redevances seront financièrement retenus en premier lieu sur le dépôt de garantie et facturés pour le surplus, le cas échéant.

##### **Article 6.1 : Remise en état et remplacement des objets détériorés**

Dans le cas où les frais nécessaires à la remise en état des installations, des équipements et autres parties communes de l'aire ou de l'environnement, d'une part, ou au remplacement de l'objet détérioré, d'autre part, excéderaient le montant du dépôt de garantie, l'autorité gestionnaire engagera une procédure de recouvrement à l'encontre :

- du représentant de groupe responsable, si le dommage a été causé par une personne qui lui est rattachée.
- du tiers, si le dommage a été causé par un tiers.

Les frais de remise en état ou de remplacement sont calculés en fonction des frais réels déterminés dans la grille des tarifs annexée au présent règlement.

Les dispositions du présent article, qui ont pour objet la seule réparation d'un préjudice pécuniaire, n'introduisent pas de sanctions ayant le caractère de punition.

##### **Article 6.2 : Indemnité réclamée en cas de défaut de paiement de la redevance**

Dans le cas où l'indemnité, réclamée par l'autorité gestionnaire et destinée à compenser ses pertes de ressources résultant du défaut de paiement de la redevance, excéderait le montant du dépôt de garantie, celui-ci engagera une procédure de recouvrement à l'encontre du représentant de groupe responsable.

La procédure de recouvrement mentionnée au présent article constitue une mesure de gestion du domaine public et non une sanction.

### **Article 6.3 : Recouvrement forcé**

En application des dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, Limoges Métropole peut, dans la mesure où elle bénéficie de la qualité d'autorité gestionnaire et à partir du moment où la créance est liquide et exigible, recouvrir les réparations pécuniaires, mentionnées aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement, par le biais de titre de recette.

### **Article 7 : Sanctions ayant le caractère de punition**

Les sanctions administratives édictées en vertu du présent règlement, qui ont pour objet d'empêcher la répétition des agissements qu'elles visent et de punir des comportements prohibés, ne font pas obstacle à l'édition de sanctions pénales par les autorités compétentes.

### **Article 7.1 : Règles de fond**

#### **Article 7.1.1 : Comportements prohibés**

Au sein de l'aire de grand passage, il est strictement interdit aux usagers, sous peine de s'exposer à des sanctions :

- de troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
- de provoquer l'obstruction des canalisations par le jet de déchets ou de tout autre objet ;
- de modifier les installations électriques ;
- d'ériger sur le terrain toute construction ainsi que toute installation ou clôture fixe, sous réserve des dispositions de l'article 2.4.2 du présent règlement ;
- d'abandonner de la ferraille ou des épaves de voitures ou de caravanes dans l'enceinte de l'aire ;
- de déposer des déchets en dehors des endroits désignés ;
- de déplacer les containers de leurs emplacements initiaux ;
- d'effectuer des travaux de ferrailage, de vidange et de réparation sur les véhicules ;
- de brûler des pneus, des fils électriques et de la matière plastique ainsi que d'entreposer des objets ou des matières incommodes, insalubres ou dangereuses ainsi que des chiffons, papiers, cartons ou produits métalliques de toute nature ;
- de faire des feux à même le sol ;
- de dégrader l'environnement ;
- d'avoir des comportements dangereux au volant d'un véhicule ;
- de faire usage sur l'aire de tout objet ou accessoire dans un but d'agression à l'égard des usagers, et de toute personne en général, ou de vandalisme à l'égard des biens ;
- de faire preuve d'incivilités à l'égard des agents, usagers et tiers ;
- de dégrader l'aire ainsi que les biens qui s'y trouvent ;
- d'agresser des personnes (menaces, insultes, dispute, rixe ...) ;
- de laisser les animaux divagués ;
- d'organiser des combats d'animaux ;
- de laisser se dérouler des combats d'animaux ;
- de ne pas nettoyer sans délai les déjections des animaux dont l'utilisateur à la garde ou la propriété ;
- de faire entrer dans l'aire de grand passage des animaux interdits en application des dispositions de l'article 2.4.6 du présent règlement ;
- d'utiliser ou/et de détenir des armes ;
- de réaliser des branchements électriques en méconnaissance des dispositions de l'article 2.4.4 du présent règlement ;
- d'effectuer un feu en méconnaissance des dispositions de l'article 2.4.4 du présent règlement ;
- de rouler sur l'aire à une vitesse dépassant les 10 km/h ;

- d'omettre, volontairement ou non, la mention d'une ou plusieurs personnes rattachées. Cette sanction ne peut être imputée qu'au représentant de groupe ;
- et, plus généralement, de ne pas respecter les obligations et devoirs issus du présent règlement, du protocole d'occupation mentionnée par le présent règlement et en cas d'infraction aux lois et règlements.

### Article 7.1.2 : Sanctions encourues

Les sanctions pouvant être prises à l'égard des usagers de l'aire de grand passage sont les suivantes:

- Sanction pécuniaire n'ayant pas pour objet la seule réparation, d'un plafond de 1000 euros ;
- Placement des animaux interdits dans un lieu de dépôt adapté en application des dispositions de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- Résiliation du protocole d'occupation du domaine public, éventuellement assortie d'une interdiction de séjour ;
- Interdiction de séjour sur l'aire d'une durée maximale de trois ans ;

## **Article 7.2 : Procédure**

### Article 7.2.1 : Règles générales

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un signalement au Président de Limoges Métropole et pourra être suivi d'un rappel à l'ordre ou d'une sanction, dans les conditions définies aux dispositions des articles 7.

Un rappel à l'ordre et des sanctions peuvent être prononcés par l'autorité gestionnaire, en cas de comportement prohibé et, plus généralement, en cas de méconnaissance des obligations édictées par les dispositions du règlement intérieur.

### Article 7.2.2 : Procédure normale

Sauf en cas d'urgence, comme par exemple lorsque le délai de séjour arrive à terme dans moins de quatre jours, de circonstances exceptionnelles ou si la mise en œuvre de cette procédure est de nature à compromettre l'ordre public, les sanctions ne pourront être notifiées qu'après respect de la procédure suivante :

- L'utilisateur doit être informé des griefs formulés à son encontre par lettre remise en mains propres contre récépissé signé par l'utilisateur. Si celui-ci refuse de prendre la lettre ou/et de signer le récépissé de notification, l'agent de l'autorité gestionnaire lui énoncera oralement les griefs qui lui sont reprochés et mentionnera sur le récépissé « *refus de signer* » ou/et « *refus de prendre connaissance de la lettre* » ;
- L'utilisateur doit être mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ; pour cela il doit bénéficier d'un délai de trois jours, qui commence à courir le jour de la notification de la lettre susmentionnée ;
- Une fois les observations de l'utilisateur recueillies, la sanction peut être édictée ;
- La sanction est ensuite notifiée à l'utilisateur par décision remise en mains propres contre récépissé signé par l'utilisateur. Celle-ci sera motivée, comportera la signature de son auteur et mentionnera, notamment, en caractères lisibles, le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que les voies et délais de recours. Si l'utilisateur refuse de prendre la décision ou/et de signer le récépissé de notification, l'agent de l'autorité gestionnaire mentionnera sur le récépissé « *refus de signer* » ou/et « *refus de prendre connaissance de la décision* ».

### Article 7.2.3 : Procédure accélérée

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque la mise en œuvre de l'article 7.2.2 est de nature à compromettre l'ordre public, les sanctions ne pourront être notifiées à l'utilisateur que s'il a été informé, oralement et préalablement, des griefs formulés à son encontre et après que celui-ci ait pu présenter ses observations orales. Les observations orales sont présentées directement après information des griefs reprochés à l'utilisateur. La sanction peut ensuite lui être notifiée par décision remise en mains propres contre récépissé signé. Celle-ci sera motivée, comportera la signature de son auteur et mentionnera, notamment, en caractères lisibles, le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que les voies et délais de recours. Si l'utilisateur refuse de prendre

la décision ou/et de signer le récépissé de notification, l'agent de l'autorité gestionnaire mentionnera sur le récépissé « *refus de signer* » ou/et « *refus de prendre connaissance de la décision* ».

### **Article 7.3 : Exécution des sanctions**

#### Article 7.3.1 : Exécution spontanée

Une fois la sanction notifiée, celle-ci doit être appliquée spontanément par l'utilisateur.

#### Article 7.3.2 : Exécution forcée

##### Article 7.3.2.1 : Titre de recette

En application des dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, Limoges Métropole peut, si elle bénéficie de la qualité d'autorité gestionnaire et à partir du moment où la créance est liquide et exigible, recouvrer les sanctions pécuniaires par le biais de titre de recette.

##### Article 7.3.2.2 : Acte administratif autre qu'un titre de recette

En cas de refus d'exécution spontanée d'une sanction revêtue du caractère exécutoire, l'autorité gestionnaire pourra demander l'intervention de la force publique, le cas échéant après saisine et jugement rendu par la juridiction compétente.

### **Article 8 : Intervention des forces de l'ordre sur l'aire de grand passage**

Les forces de l'ordre sont autorisées à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'atteinte à l'ordre public ou d'infraction. Cette autorisation inclut le contrôle des résidences mobiles des usagers de l'aire, sans préjudice du respect des dispositions du code de procédure pénale relatives aux modalités de perquisition des résidences.

Fait à Limoges, le

VU ET APPROUVE LE 29 MARS 2018